



Régie du SDDEA

*Cité administrative des Vassaulles
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX*

Date de convocation :

16 09 2022

Date d'affichage :

16 09 2022

Nombre de membres : 33

**Nombre de membres en
exercice :** 33

**Nombre de membres qui
assistent à la séance :** 19

Ayant pris part au vote :

21 dont 2 procurations

Résultat du vote :

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Avis du Bureau Syndical :

Favorable : 7

Défavorable : 0

Abstention : 0

Extrait du registre des délibérations

Séance du 23 09 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois septembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'Administration légalement convoqués se sont réunis en salle du Conseil du Centre des Congrès, sous la présidence de Monsieur Nicolas Juillet, Président de la Régie du SDDEA.

Sont présents :

Mmes et MM. JUILLET, VIART, AUBRY, BOISSEAU, DRAGON, DUQUESNOY, FIGIEL, FINELLO, GERMAIN, GROSJEAN, HILTZER, JACQUARD, JAY, LAMY, LEROY, MAILLAT, MASURE, PACKO, POILVE.

Sont excusés et donnent procuration :

M. BAILLY-BAZIN donne procuration à M. DRAGON
Mme THOMAS donne procuration à M. BOISSEAU

Sont Absents :

Mme et MM. HOMEHR, BOULARD, BRET, GAUDY, GUNDALL, LANTHIEZ, LE CORRE, LEIX, MAILLET, MANDELLI, PELOIS, ZAJAC.

Assiste également à la réunion :

M. GILLIS, Directeur Général de la Régie du SDDEA.

Secrétaire de séance :

M. JAY a été élu secrétaire de séance.

**Au titre du Bureau Syndical hors membre du Conseil
d'Administration y compris procurations :**

MM. ANTOINE, BANACH, BOYER, BRIQUET, LAGOGUEY, THIEBAUT, VIART.

**OBJET DE LA
DELIBERATION**

Constitution d'un groupement de commandes et passation d'une convention pour la désignation d'un expert forestier

Pièce-Jointe : *Convention portant constitution du groupement de commande*

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération n° 3 du Syndicat SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA ;

Vu les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°CA20201022_4 du 22 octobre 2020 relative aux pouvoirs du Directeur Général de la Régie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, particulièrement les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 ;

Vu la Convention portant constitution du groupement de commande annexée.

LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

La ville de Troyes est propriétaire de forêts sur les communes de Servigny, Courgerennes et Jully-Sur-Sarce, confiées en gestion à Office national des forêts (ONF). La Régie du SDDEA, chargée de la gestion des certaines zones sensibles au regard des captages d'eau potable présents sur ces sites, partage le même intérêt que la ville de Troyes, les enjeux poursuivis visant une protection harmonieuse des ressources en eau et en bois.

C'est dans ce cadre que la Ville de Troyes et la Régie du SDDEA, ayant un besoin commun en la matière, souhaitent développer et mettre en œuvre une stratégie de suivi dans la gestion forestière. Ainsi ces entités envisagent-elles de s'associer en vue de retenir un même prestataire chargé de les accompagner dans la définition d'une politique commune de gestion des forêts communales (assistance technique) mais également d'assurer des prestations ponctuelles.

En tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage, l'expert forestier accompagnera les collectivités dans l'élaboration par l'ONF du document d'aménagement forestier, mais également à l'occasion de sa révision ou de son renouvellement.

Il assistera la Ville de Troyes et la Régie du SDDEA dans la mise en œuvre de cet aménagement forestier assuré par l'Office National des Forêts. A ce titre, il les conseillera dans l'élaboration des programmes d'actions annuels proposés par l'ONF et supervisera les locations de chasse.

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, le projet de convention de groupement de commandes, annexé à la présente, définit les règles de fonctionnement de ce groupement de commandes.

La Régie du SDDEA assumera le rôle de coordonnateur du groupement et aura, à ce titre, la charge de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, d'élaborer le dossier de la consultation, d'exercer l'ensemble des opérations de sélection des attributaires jusqu'à la notification dudit accord-cadre. Il sera également chargé de l'exécution du contrat, et adressera à la Ville de Troyes les titres de recette qui lui incomberont, dans les limites fixées dans la convention jointe en annexe.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- **DE DEMANDER** au Directeur Général de la Régie du SDDEA d'autoriser la création d'un groupement de commandes entre la Ville de Troyes et la Régie du SDDEA ;
- **D'AUTORISER** le Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer la convention de groupement de commandes annexée ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.ⁱ

**Pour extrait conforme,
Le Président,**



Nicolas JUILLET

NICOLAS JUILLET
2022.11.07 08:26:20 +0100
Ref:20221025_084601_1-3-S
Signature numérique
le Président

Nicolas JUILLET

ⁱ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

**CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ET PASSATION
D'UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE DE TROYES, ET LA REGIE DU SDDEA**

**DESIGNATION D'UN EXPERT FORESTIER CHARGE D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL DANS LA
GESTION DES FORETS DE SERVIGNY, JULLY SUR SARCE ET COURGERENNES**

Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019,

Vu la délibération n° ... du Conseil municipal de la Commune de Troyes du _____ 2022 autorisant Monsieur le Maire de Troyes à signer la présente convention constitutive de groupement de commandes ;

Vu la délibération n°CA20220923_43 du Conseil d'Administration de la Régie du SDDEA du 23 septembre 2022 autorisant Monsieur le Directeur Général à signer la présente convention constitutive de groupement de commandes ;

Considérant que **l'article L2113-6 du code de la commande publique** permet aux acheteurs publics de constituer des groupements de commandes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Considérant que les entités ont un intérêt commun à s'associer afin de retenir des opérateurs économiques communs chargés **de les conseiller et assister en matière de gestion forestière.**

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions susvisées et de créer, entre la Ville de Troyes et la Régie du SDDEA, un groupement de commandes pour le lancement de cette consultation de marché public ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article L2113-7 du code précité ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ LES DISPOSITIONS CI-APRÈS EXPOSÉES :

Article 1^{er} : Objet de la convention constitutive de groupement de commandes

La présente convention porte sur la création d'un groupement de commandes entre la commune de Troyes et la Régie du SDDEA en vue du lancement de cette consultation de marché public relative aux prestations décrites à l'article 2 des présentes dans le respect des règles applicables aux collectivités territoriales posées par le code de la commande publique.

Article 2 : Prestations objets de la constitution du groupement de commandes

L'opérateur se verra confier l'ensemble **des prestations liées à la mission de conseil et d'assistance en matière de gestion forestière.**

Article 3 : Règles applicables au groupement

Le groupement sera soumis, pour la passation de cet accord-cadre, au respect des règles applicables aux collectivités territoriales posées par le code de la commande publique.

La procédure de passation est celle de la procédure adaptée.

La durée de validité de l'accord-cadre est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis. **L'accord-cadre sera conclu pour une période de deux ans à compter de sa date de notification au titulaire.**

Conformément aux articles L2125-1, R2162-2, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire régissant les modalités de passation des marchés à bons de commande, relatifs à l'opération citée en objet.

Les prestations à réaliser seront définies au fur et à mesure des besoins par chaque Collectivité, chacune pour ce qui la concerne, au moyen de l'émission d'ordres de service valant bons de commande. Le titulaire devra intervenir conformément aux stipulations fixées par l'accord cadre ou, à défaut, suivant les prescriptions du bon de l'ordre de service émis.

Article 4 : Coordonnateur du groupement de commandes

D'un commun accord, il est convenu entre les parties que la Régie du SDDEA « Acheteur » notion définissant le pouvoir adjudicateur au sens de l'article L1211-1 du code de la commande publique, assurera les fonctions de coordonnateur du groupement.

Il sera chargé de mener toute la procédure de passation jusqu'à la notification desdits marchés.

Le siège du coordonnateur est situé Cité administrative des Vassaules, 22 Rue Grégoire Pierre Herluison à Troyes (10000)

Article 5 : Missions du Coordonnateur

Conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique, le coordonnateur sera chargé de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation. A cet effet, il procédera, dans le respect des règles prévues par la réglementation relative aux marchés publics en vigueur, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant du groupement.

Article 5.1 Etablissement des dossiers de consultation des entreprises

La Régie du SDDEA choisit de recourir à l'article R2122-8 du code de la commande publique permettant de recourir à une procédure sans publicité ni mise en concurrence, au regard du montant de la prestation inférieure à 30 000 €HT.

Le coordonnateur sera chargé de signer et de notifier le marché public avec le prestataire retenu.

Article 5.2 : Exécution du marché public

Il est entendu que le coordonnateur exécutera le marché pour le compte des deux entités parties au présent groupement.

Article 5.3 : Actions en justice du groupement

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes pour la procédure dont il a la charge. Il informe et consulte les membres de sa démarche et son évolution.

Article 6 : Règles de passation du marché public

Il sera fait application de l'article R2122-8 du code de la commande publique.

Article 6.1 : Allotissement

Ce marché fait l'objet d'un lot unique car il s'agit d'une prestation globale indivisible.

Article 6.2 Caractéristiques du marché

Le marché public sera un marché de service ordinaire traité à prix unitaire.

L'estimation maximale de la prestation s'élève à 30 000 € HT, soit 36 000 € ttc.

Article 7 : obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- S'acquitter de sa participation financière selon les termes et conditions prévus à l'article « Dispositions financières » ci-après.
- Respecter le choix du titulaire du marché.

Article 8 Durée du groupement

La convention de groupement de commandes sera conclue à compter de la notification de la convention aux membres du groupement jusqu'à la fin de la durée de validité du marché.

Article 9 : Retrait

Le retrait d'un membre devra respecter la procédure suivante : la partie souhaitant se retirer enverra une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure aux autres membres du groupement, invitant ces derniers à présenter leurs observations sur les motifs invoqués pour justifier le retrait.

Chaque membre disposera de quinze jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée pour présenter ses observations. A l'expiration de ce délai, la partie souhaitant se retirer pourra, si elle n'a pas changé sa position, le faire de plein droit par simple envoi aux autres parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

Article 10 : Dispositions financières

Article 10.1 Paiement du coordonnateur

La mission de la Régie du SDDEA, agissant en tant que coordonnateur du groupement de commandes, ne donne pas lieu à rémunération.

Article 10.2 Paiement des prestations du marché

La clé de répartition concernant le paiement du marché sera définie selon les besoins de chacun en fonction de la prestation sollicitée au moment de chaque bon de commande.

Une fois que le service fait de la prestation sera acté, la Régie du SDDEA pourra émettre un titre de recette à l'endroit de la ville de Troyes pour un montant respectant la répartition de chacun.

Article 11 : Responsabilités

Chaque membre est responsable, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention constitutive de groupement de commandes.

Le Coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, sauf cas de force majeure, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 12 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement et par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Troyes concernant le coordonnateur du groupement. La modification ne prend effet que lorsque tous les membres du groupement auront approuvé les modifications.

Article 13 : Litiges

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté pour sa résolution devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en un seul exemplaire sans rature ni surcharge

Pour la Commune de Troyes

Pour la Régie du SDDEA